

30 JUIN 2022

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau Environnement

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN BATIMENT
DESTINE A LA PRODUCTION DE PRODUITS
OLEO CHIMIQUES PAR LA SARL BIOSYNTHIS
AU LIEUDIT LA CHAUME SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE DISSAY (86)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE	Page 2
. Généralités	Page 2
. Organisation et déroulement de l'enquête.	Page 12
. Examen des observations	Page 15
ANNEXES	Page 17

Yves TANIYOU
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités

1) Préambule

La société BIOSYNTHIS, créée en 2001 et dont le siège social est situé en région parisienne à Saint Cyr sous Dourdan exploite déjà une usine située à Dissay. Elle conçoit, fabrique et commercialise des produits oléo-chimiques à destination principalement de l'industrie cosmétique. Il s'agit plus familièrement de composants incorporés dans des articles tels que rouge à lèvres, fonds de teint et crème solaire. Biosynthis détenait à la date de création du dossier 7 brevets majeurs devenus aujourd'hui 15 suite à une intense activité de Recherche & Développement menée à la faveur de la période COVID qui a par contre contrarié la progression spectaculaire du CA passé de 3000 K€ en 2005 à 10 000 en 2019 et aujourd'hui en passe de retrouver ce niveau.

Ce succès tient à la qualité « verte » des produits de l'entreprise qui ne travaille qu'à partir de matières premières ou produits semi ouvrés d'origine végétale et sans aucun solvant. Ainsi ce sont par exemple des hydrocarbures à base d'huile d'olive ou de coco qui sont utilisés au lieu de la paraffine à base de pétrole fréquemment utilisée.

Cette qualité « verte » est de plus en plus appréciée des clients de l'entreprise qui peuvent valoriser leurs propres produits de cette caractéristique très en vogue pour substituer chaque fois que faire se peut des produits plus naturels à des dérivés de l'industrie pétrolière.

Les clients sont nombreux et variés, et de grands noms de la cosmétique figurent parmi eux, comme Clarins, Guerlain ou L'Oréal. Ils sont aussi internationaux puisque 70% des produits sont exportés, principalement les Etats Unis, l'Asie mais aussi d'autres pays comme le Brésil, par exemple.

Pour accroître son activité, l'entreprise se doit de développer son outil de travail, et BIOSYNTHIS a créé une nouvelle unité toujours sise à Dissay, dans la zone économique de la Bélarbière au croisement de la RD 910 (ancienne Nationale 10 de Paris à Hendaye) et la RD 915 (rue du Clain). Elle y réalisera des opérations que nous préciserons dans un autre paragraphe, complémentaires à celles réalisées dans l'unité actuelle. A terme, l'ensemble de la production se fera dans la nouvelle usine, anciennement occupée par un fabricant de piscines, dans un bâtiment de 5220 m² accessible grâce à 4493 m² de voiries, le reste étant consacré aux espaces verts, soit 24 000 m² sur un site comportant au total 3.3 ha.

A terme 40 à 45 personnes y travailleront, en 2 équipes (2x8) mais 24 h/24, l'usine fonctionnant donc automatiquement pendant 8 h, de 22 h à 6 h.

2) Le contexte de l'enquête

La commune de DISSAY est située au Nord du chef-lieu du département de la Vienne, Poitiers, dont elle n'est distante que de 15 km environ. Elle appartient d'ailleurs à la Communauté d'Agglomération de Poitiers dite « Grand Poitiers » depuis le rattachement à celle-ci, au 1^{er} janvier 2019, de la communauté de communes de Val Vert du Clain dont elle était membre.

Desservie par la RD 910 (ex RN 10), le TGV (gares à Jaunay-Clan à 4 km et Poitiers) et l'autoroute A10 toute proche qui la relie rapidement à Paris et Bordeaux, l'usine dispose rue du Clain d'un emplacement tout à fait adapté à ses activités et proche de l'usine actuelle Dissay1.

Le site d'exploitation de la société est situé en zone industrielle, au milieu de quelques autres entreprises industrielles, commerciales ou de services. Les habitations les plus proches sont situées à 30 mètres à l'est, de l'autre côté de l'Allée des Peupliers.

Elle y a déjà établi son laboratoire R&D et deux unités de process (H²O - 1 et 2 et R300), à titre expérimental.

3) Objet de l'enquête

La fabrication des produits évoqués plus haut nécessite des modes opératoires précis qui, notamment au niveau de la catalyse et de l'estérification, entraînent l'utilisation et le stockage de produits potentiellement dangereux pour l'environnement.

Ces traitements et ce stockage supposent la mise en œuvre par l'entreprise de moyens visant à limiter son impact sur l'environnement et les dangers liés à ses activités sur son nouveau site d'exploitation.

Ces processus sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique et font l'objet d'une étude d'impact au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui de ce fait est aussi soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

4) Cadre juridique

L'exploitation d'un établissement tel que BIOSYNTHIS fabricant des produits oléo-chimiques relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Celle-ci s'appuie notamment sur

- les articles L 181-2, L 511-1 à L 517-2 et R 511-1 à R 517-2 et suivants du code de l'environnement. La définition précise des activités classées figure en annexe à l'article R 511-9.

- la réforme de l'autorisation environnementale introduite par l'ordonnance du 3 juillet 2016 et le décret du 11 août 2016,

- l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 82 relatifs à l'autorisation environnementale

L'enquête publique inhérente est conduite suivant les modalités prévues aux articles L 123-4 et suivants et R 512-14 à R 512-27 du code de l'environnement, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 511-9, R 512-2 à R 512-27

Dans le cas présent, installations soumises à autorisation ou déclaration sont précisées par la nomenclature ICPE définie par la colonne A de l'annexe à l'article 511-9.

3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. a) Hydrocarbures simples b) Hydrocarbures oxygénés
2915-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps combustibles 1) A T° d'utilisation égale ou supérieure au point éclair des fluides et en quantité totale supérieure à 1000 l (2000 litres en l'espèce)
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 susceptible d'être présente dans une quantité comprise entre 20 et 100 tonnes (45 tonnes en l'occurrence).
1510-3	Entrepôts couverts (stockages de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un volume d'entrepôt compris entre 5000 et 50000m3 (1900 t et 31500 m3 ici)

La première catégorie est soumise à Autorisation, la seconde à enregistrement et les 2 autres à Déclaration.

D'autres rubriques sont citées pour des activités présentes mais dans des volumes n'exigeant ni Autorisation ni Déclaration :

N° 2240-B.2a, 1185.2a, 1630, 1511, 1434, 2662, 2910-A2, 4330, 4331.

Au titre de la loi sur l'eau, ce sont les rubriques

- ✓ 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans le sol ou le sous sol lorsque la surface du projet est comprise entre 1 et 20 ha, ce qui est le cas ici avec les 3.3 ha d'emprise.
- ✓ 3.2.3.0 : plans d'eau permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0.1 et 3 ha, ce qui est aussi le cas ici avec les bassins et bâches de rétention.

qui s'appliquent, étant ici précisé que l'autorisation environnementale du projet tient aussi lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La classification définit également le périmètre d'information du public autour de l'installation projetée : 3 km soit les communes de DISSAY, JAUNAY MARIGNY et BEAUMONT ST CYR

5) Nature et caractéristique du projet

Le projet comprendra :

- ✓ Un bâtiment de 5220 m² réparti en 3 cellules de :
 - Production 2990 m², unités process et laboratoire R&D
 - Utilités, locaux techniques et utilités associées (chauffage climatisation, eau ... 1100 m²
 - Stockage des matières premières et produits finis, 1200 m²
- ✓ Une voirie à double de sens de 4493 m² où circulation et parking des poids lourds et véhicules légers seront dissociés et une voie d'accès pompiers dédiée.
- ✓ Des bassins et baches de rétention de 750 m³ +260 m³ et 137 m³ de bassin d'infiltration.
- ✓ D'espaces verts et haies conservés de 24 303 m²

a) Les process physico-chimiques

✓ Les process KD 30 et KD 150

Il s'agit de permettre une extraction **sans solvants** (technologie dite « verte ») c'est-à-dire une distillation en continu de produits à température et vide contrôlés en un temps rapide. Ce procédé permettra d'abaisser la température d'ébullition du produit concerné, l'huile de karandja (d'où le sigle KD), de 100°C à 40°, ce qui limitera la quantité d'énergie consommée et les risques afférents à une température élevée.

Il en résultera une huile appauvrie en vitamine (squalane, Karensun), des vitamines et des distillats. Le produit obtenu, le Karansun, est un additif pour crème solaire.

✓ Les process R 700 et 4000

Il s'agit là plutôt d'estérification où des acides gras sont chauffés entre 60 et 180°C au sein d'un réacteur catalyseur de 700 litres (R 700) ou 4000 litres (R 4000).

Il en résultera des produits semi-ouvrés de la gamme Viscoplast.

✓ Les process H²O

Il s'agira là de déshydratation d'alcools gras de coco de la gamme Végélight sur lit d'allumine. Réalisée à 330 °C elle donnera des produits (alcène, eau) qui seront refroidis à l'aide d'un groupe froid. Puis l'alcène sera récupéré

pour hydrogénation qui le transformera par catalyseur en alcane, peu dangereux pour l'homme et l'environnement, tandis que l'eau sera stockée dans des conteneurs cubiques d'1 m³ pour être électrolysée en hydrogène et oxygène.

Ce composant est susceptible de remplacer la silicone, à base de pétrole.

La température de chauffe étant plus élevée, les risques d'incendie seront supérieurs, le poste de travail sera donc doté d'une enceinte coupe-feu avec systèmes de détection de fumée et d'extinction automatique au CO² par sprinkler.

✓ ***L'hydrogénation et la R&D***

Il ressemble et est la continuité du process H²O par passage sur un lit catalytique pour continuer le cycle de transformation d'alcane en alcène. A terme, tous les alcènes produits ainsi que les squalènes seront ainsi traités dans les ateliers de travail H²O-1 et H²O-2 avec des petits réacteurs de 40 l chauffés entre 180 et 220 °C sous une pression de 10 à 30 bars.

Le danger d'explosion sera ainsi limité.

✓ ***Décoloration et désodorisation batch et en continu***

Pour la décoloration, elle s'opérera par filtration batch (en lot) sur sable ou charbon puis séparation du sable des molécules colorantes. La désodorisation consistera par un principe similaire à séparer le sable des molécules odorantes.

✓ ***La concentration en squalène***

Il s'agit d'une suite d'opérations permettant d'obtenir du squalène 90 :
estérification à 180° sous 5 mbars, distillation sous vide, saponification à la potasse, décoloration au charbon et désodorisation à la vapeur, décirage à froid, hydrolyse des savons

b) Conditionnement, des produits stockage et expédition

Les produits, intrants ou sortants seront conditionnés en cuves d'1 m³ ou fûts de 220 l suivant leur nature et stockés sur rétention. Les bouteilles d'hydrogène sont stockées en extérieur.

La réception et l'expédition des produits se fait par camions qui peuvent accéder au bâtiment par des portes de quai au sud et au nord de celui-ci. Circulation des PL et VL sont dissociées pour plus de sécurité.

c) Déchets d'activité du site

Les déchets de process (sable, filtrats, eaux, précipités chimiques) seront pris en charge par un prestataire spécialisé.

Les déchets liquides seront stockés dans des cuves IBC de 1000 l et analysés avant prise en charge par le prestataire.

A terme, lorsque les analyses démontreront que c'est possible, les eaux usées de process pourront être dirigées vers le réseau communal.

6) Composition du dossier

Elle est conforme aux dispositions générales prévues :

- a) Identification complète du demandeur.
- b) Localisation précise de l'installation.
- c) Présentation du projet avec dossier technique et garanties financières de l'exploitant.
- d) Cartes et plans règlementaires.
- e) Présentation non technique du projet
- f) Etude d'impact, avec résumé non technique :

L'étude d'impact présente successivement le site et son état initial, les impacts sur les eaux potables et usées, la pollution des sols et sous-sols, la gestion des déchets, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, le transport, le paysage, la faune et la flore, la pollution lumineuse et l'impact sanitaire. Elle analyse les effets sur l'environnement et les principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées.

Le terrain est situé dans une zone d'activités économiques à proximité d'un petit lotissement, de terrains agricoles et d'autres activités économiques ou commerciales. Il est desservi par la très fréquentée RD 910 (ex RN 10 de Paris à Hendaye), la voie ferrée 1 km à l'est, dans un environnement où la température moyenne est de 11°7, la pluviométrie de 685 mm annuels et vents de secteur S/O et N/E dominants. Le Clain et la Pallu sont les 2 rivières les plus proches (1 km)

Le site est localisé sur plusieurs niveaux de nappes souterraines, sa topographie varie entre 81 et 85 m et il figure sur la base de données BASIAS.

La faune et la flore sont d'un intérêt relativement faible dans ce contexte de réhabilitation de friche industrielle en outre relativement éloignée de zones Natura 2000 ou ZNIEFF (plusieurs kilomètres).

Il est en zone d'aléa modéré sur les plans sismiques et de retrait/gonflement des argiles et en dehors de toute ZPPA (prescription archéologique), ou site classé et n'est pas en zone inondable. Selon le demandeur, les impacts sur cet environnement seront faibles ou maîtrisés, par exemple au niveau de la pollution des sols avec gestion rigoureuse des eaux pluviales, eaux usées et eaux de process.

Les nuisances vis-à-vis de l'habitat proche seront principalement sonores avec la circulation supplémentaire engendrée mais il n'y aura pas de problèmes d'odeurs.

En matière d'évitement, de réduction ou de compensation, il est prévu un renforcement de la végétation, l'installation de séparateurs hydrocarbures, rétentions intérieures et extérieures (bassin de 750 m³ et fossé d'infiltration, bâches incendie de 140 et 120 m³), réseau RIA, contrôle d'accès au site, sécurité incendie, désenfumage et détection incendie.

Des mesures de suivi seront réalisées, notamment au niveau des eaux rejetées, du bruit, de l'air et l'entretien et le contrôle des diverses installations seront mises en place.

g) Etude des dangers, avec résumé non technique :

L'étude des dangers présente une analyse des potentiels de dangers existants, qui concernent essentiellement l'accidentologie liée à l'incendie, l'explosion, la pollution du milieu naturel et la circulation des véhicules.

Six dangers sont identifiés comme les plus importants :

L'éclatement du réacteur R 700 ou R 4000 ou du réacteur H₂O-1 ou 2, ou celui des cuves H₂O-1 ou 2 ou encore celui des bouteilles d'hydrogène prises dans un incendie et le feu par rétention sous la plateforme H₂O 1/H₂O 2 ou sur le bâtiment suite à un déversement de l'unité CSQ.

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues sont les suivantes :

- Clôture et surveillance du site.
- Systèmes de détection et de protection incendie adaptés au niveau de chaque installation.
- Accessibilité du site aux pompiers par voie dédiée et installation de 2 poteaux incendie complémentaires, installation de nombreux extincteurs éventuellement spécifiques sur l'ensemble du site et de RIA répartis dans les bâtiments.
- Rétention des eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de 750 m³ déjà prévu pour la gestion des eaux pluviales.

- Création de rétentions sous les produits stockés en volume suffisant, 50 ou 100% de la capacité des réservoirs associés pour éviter toute pollution des sols.
- Stockage et manipulation des produits dangereux sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Toutes ces mesures doivent contribuer à contenir tous les effets d'un incendie, d'un éclatement ou d'une explosion à l'intérieur du site afin de préserver la sécurité des habitants tout proches.

Ce dossier a été complété d'un 2^{ème} tome rédigé en réponse aux nombreuses observations de la DREAL d'octobre 2021 puis de la MRAE en janvier 2002, avec adjonction d'un rapport de base exigible en application de l'article 22 de la directive européenne du 24 novembre 2010 relatif à la remise en état du site après cessation d'activité.

Rédigé par le demandeur avec l'appui des cabinets d'étude ELCIMAÏ et IDE Environnement, le dossier est mis à disposition du public en mairie de Dissay, à la Préfecture et sur internet, accompagné de l'arrêté préfectoral précité et de l'avis de l'Autorité Environnementale, la MRAE.

Le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public complète le dossier en mairie de Dissay.

h) Avis de l'autorité environnementale.

L'Autorité Environnementale formule plusieurs demandes ou recommandations :

- ✓ Fournir, tout en préservant le secret industriel :
 - une notice explicative claire, de type « sommaire inversé » permettant au public de se reporter aux différentes pièces du dossier selon ses besoins d'informations.
 - Une description synthétique et compréhensible des types de matières premières utilisées, des procédés de transformation mis en œuvre et de la caractérisation des déchets et rejets émis.
- ✓ Préciser les modalités intégrées au projet pour tenir compte de la présence de sols pollués au niveau du site (par les prédécesseurs), contrôle et évacuation des terres par exemple.
- ✓ Préciser en les quantifiant les besoins en eau des process.
- ✓ Préciser les modalités de contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales en phase exploitation et prévoir des contrôles de la qualité de l'air.

- ✓ S'engager de manière plus ferme sur la surveillance et la lutte contre les nuisances olfactives potentielles.
- ✓ Préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien été validées par le SDIS (Service de Défense Incendie).
- ✓ Rapporter les principaux éléments de l'étude de dangers dans l'étude d'impact et son résumé non technique, notamment au niveau des risques dits acceptables.
- ✓ Analyser l'opportunité d'équiper le bâtiment en panneaux photovoltaïques sur la toiture.

En conclusion, la MRAE note que l'état initial a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux. Les mesures ERC appellent des observations au niveau de la pollution des sols (arsenic et cuivre), de la ressource en eau, de la défense incendie, du contrôle de la qualité de l'air et des émissions olfactives. Elle estime que la présentation du dossier mérite des améliorations et qu'il appartient au porteur de projet de permettre au public, et notamment les riverains, d'apprécier la façon dont il compte répondre à ses obligations relatives au statut d'ICPE et du bon contrôle de ses installations en fonctionnement et à ce titre de tenir compte des observations et recommandations énumérées ci-dessus.

i) Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Le porteur de projet répond point par point aux demandes de la MRAE :

- Il a ajouté aux pièces présentées un sommaire inversé
- Il appuie sa description des process de schémas plus « pédagogiques » sur la production d'hydrogène vert, de bioalcanes, d'esters et d'huiles végétales.
- Il précise qu'un rapport relatif à la gestion des terres polluées sera établi et transmis à la DREAL.
- Un tableau des besoins en eau pour le process est présenté et quantifié à 600 m³, 300 pour le process hydrogénation et 300 pour le nettoyage des équipements hors bureaux.
- Il indique la vérification annuelle des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une maintenance préventive régulière de ceux-ci, l'hydro-curage des séparateurs hydrocarbures une fois l'an par le groupe Chimirec.
- Pour le contrôle de la qualité de l'air, il sera fait appel à l'Association Agréée de la qualité de l'Air de Nouvelle Aquitaine pour des mesures à proximité du rejet de la chaudière et des contrôles périodiques sur celle-ci.

- Pour la lutte contre les nuisances olfactives, il n'apporte guère de bien nouveau avec campagne annuelle de mesures des odeurs par un jury de nez, avec le soutien de l'AASQA évoquée à l'alinéa précédent.
- Sur la question du SDIS, il est simplement indiqué qu'une nouvelle visite sera organisée après mise en place des équipements prévus.
- Un tableau des accidents majeurs identifiés est fourni pour être annexé à l'étude d'impact et son résumé non technique. Il y est rappelé que tous les scénarios sont classés comme acceptables et que les rayons d'effets règlementaires sont contenus dans les limites de propriété de Biosynthis.
- Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, il est rappelé que le bâtiment est existant (friche industrielle) et précisé que sa structure ne permet pas de supporter la charge de tels équipements.

j) Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier est compliqué à appréhender car il a fait l'objet de nombreux compléments suite aux observations de la DREAL dans un premier temps (juillet 2021) puis de la MRAE dans un second temps (janvier 2022).

En résultent de nombreuses redites qui s'ajoutent à des descriptions et explications difficiles à comprendre par le grand public, s'agissant de points très techniques et exposés de façon pédagogiquement perfectible.

Les enjeux environnementaux, les dangers d'incendie ou d'explosion sont par contre bien appréhendés et pris en compte.

J'ai pu vérifier par mes visites sur le terrain que la sécurité était une préoccupation majeure de l'entreprise, que des dispositifs de détection et extinction d'éventuelles inflammations avaient été mis en place, y compris les bassins, bâches et noue d'infiltration demandés par le SDIS.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

1) Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande enregistrée le 9 mars 2022 par laquelle Monsieur le Préfet de la Vienne sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique, j'ai été désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Cette procédure a fait l'objet d'une décision enregistrée sous le numéro E22000030/86 en date du 17 mars 2022.

2) Modalités de l'enquête

Au vu de cette désignation, j'ai pris contact avec les services concernés de la Préfecture de la Vienne afin de prendre connaissance du dossier.

Je m'y suis déplacé à cet effet le 13 avril 2022.

Ayant pu constater que le dossier était complet et argumenté, j'ai en concertation avec Mme MORISSET défini la période d'enquête comme devant se dérouler du lundi 2 MAI 2022 à 9h00 au vendredi 3 juin à 17 h 00 à la Mairie de DISSAY.

Les dates des permanences ont été définies comme suit :

Lundi 6 mai de	9h à 12h
Jeudi 12 mai de	15 h 30 à 18 h 30
Mercredi 18 mai de	9 h à 12 h
Mardi 24 mai de	9h à 12h
Vendredi 3 juin de	14 h 00 à 17 h00

Les modalités ont été concrétisées dans l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE- 045 du 5 avril 2022 qui précise en outre le périmètre d'information du public(3 km) et ses conséquences en matière de publicité ainsi que les dispositions relatives à la consultation du dossier et au recueil des observations du public que ce soit en Mairie ou de manière dématérialisée.

Sur la base de cet arrêté, j'ai vérifié la bonne exécution des modalités de publicité définies :

- ✓ Parution 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et moins de 8 jours après, d'une annonce dans les quotidiens régionaux Centre Presse et la Nouvelle République (éditions du 13 avril et du 4 mai 2022).
- ✓ Publication du même avis d'enquête et des différentes pièces du dossier sur le site Internet de la Préfecture, avec indication de l'adresse

électronique où peuvent être éventuellement adressées les observations et propositions du public.

- ✓ Affichage en différents lieux où je me suis déplacé spécialement pour vérification le vendredi 15 avril
 - ❖ Mairie de DISSAY
 - ❖ Mairie de JAUNAY CLAN
 - ❖ MAIRIE DE MARIGNY BRIZAY
 - ❖ MAIRIE DE SAINT CYR
 - ❖ MAIRIE DE BEAUMONT
 - ❖ Enfin, affichage sur le site par le pétitionnaire aux entrées nord (rue du Clain-RD15) et est (allée des Peupliers).

Des visites ultérieures m'ont permis de vérifier le maintien de ces affichages pendant toute la durée de l'enquête, comme en attestent également les certificats d'affichage figurant en pièces jointes.

J'ai par ailleurs pris contact avec les responsables de BIOSYNTHIS pour obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier et effectuer une visite des lieux.

J'ai ainsi pu rencontrer M.MAGNE, responsable de production, en charge du dossier, les 28 avril et 5 mai.

Outre une étude approfondie du dossier, ces visites m'ont permis de mieux comprendre les motivations du demandeur, le fonctionnement des processus de production et de mieux appréhender les différentes mesures prévues en matière de sécurité et d'environnement.

Le déroulement de ces visites, préalablement à la date de début d'enquête pour la première, m'a permis d'aborder celle-ci avec une parfaite information sur ce dossier.

Préalablement à ce démarrage, le 29 avril j'ai coté et paraphé le registre d'enquête qui comporte 25 feuillets non mobiles et est mis à la disposition du public avec le dossier de demande et ses annexes, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 sus visé et l'avis de l'autorité environnementale.

Du fait de la crise sanitaire, la mise en œuvre des gestes barrières a été respectée ; à cet effet le maître d'ouvrage avait mis à disposition du public un "kit Covid" comprenant des masques de protection et du gel hydro-alcoolique.

3) Climat et clôture de l'enquête :

Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête que j'ai clôturée le vendredi 3 juin 2022 à 17 h 00 après avoir pris possession du registre et du dossier.

Le 9 juin, soit six jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis à Monsieur MAGNE le Procès Verbal de notification des observations recueillies.

Nous en avons profité pour approfondir certains aspects du dossier.
Le mémoire en réponse expédié le 17 juin 2022, soit dans le délai de 15 jours prévu par l'arrêté m'est parvenu le 23.

Ces différents documents (procès-verbal et mémoire en réponse) sont joints au rapport d'enquête.

4) Relevé des observations

Une seule observation manuscrite a été portée sur le registre par une personne un jour de permanence.

Aucun courrier à mon nom n'est parvenu à la mairie de Dissay et aucun courrier dématérialisé n'a été transmis à la Préfecture sur son site dédié.

5) Renseignements complémentaires

L'article de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 précise que les communes concernées seront appelées à donner leur avis sur la présente demande dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à 15 jours après sa clôture. Aucun extrait de délibération de Conseil Municipal ne m'a été fourni dans ce délai.

III. Examen des observations

1. Les observations du public

Comme précisé plus haut, il n'y a eu qu'une observation portée sur le registre d'enquête public, et aucun courrier postal ou électronique ne m'a été adressé.

Monsieur REMBLIER, de Dissay, s'est enquis auprès de moi de la possibilité de rejets nocifs. En effet, les vents dominants impacteraient non seulement la zone pavillonnaire proche mais aussi les quartiers de Longève et Chaix. Maire honoraire de Dissay ayant été « échaudé » par l'usine de fabrication de piscines qui existait précédemment sur ce site, il reste en effet attentif à ce genre d'entreprise. Il attend une réponse sur les rejets et odeurs susceptibles d'être générés par ce nouvel établissement. En tant que maire, il avait eu à déplorer de multiples récriminations de ses concitoyens sur ces 2 points.

2. Les observations du commissaire enquêteur

J'ai pour ma part formulé deux questions, la première d'ailleurs évoquée par la DREAL en désaccord avec le classement en D, et non C d'un danger de départ de feu dans le hall stockage et pour lequel je sollicite des justifications plus claires au demandeur, qui a indiqué à la DREAL maintenir sa position.

La deuxième fait suite aux observations de la MRAE sur le contrôle et l'évacuation des terres polluées par l'occupant précédent et où le porteur de projet apporte une réponse lapidaire de rapport ultérieur à la DREAL sur ce point, ce qui me paraît insuffisant.

3. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans sa réponse le demandeur précise avoir reçu Monsieur Remblier qui a pu constater que les matières premières et produits finis des gammes « Végélight » et « Viscoplast » étaient très peu odorants et sans danger pour la santé. « Aucune nuisance ne peut s'échapper des événements extérieurs en activité normale, sauf dysfonctionnement lors d'une surpression, événement très peu probable au vu de la programmation des automates de sécurité ».

Concernant la toxicité des fumées, pas de risque, les matières premières utilisées ne contenant ni soufre ni phosphore, ni HAP susceptibles de générer des fumées odorantes et toxiques. Les mousses polyuréthane présentes dans les matériaux d'isolation ne dégagent quant à elles aucune fumée toxique lors de leur combustion.

A ma question sur le classement en D et non C de risque de feu de rétention dans le hall de stockage, il précise que ce dernier exigerait ET un déversement de liquide inflammable ET une source d'ignition cumulée, ce qui

n'est pas le cas. Le risque étant moins grand que dans le local production, la probabilité de scénario de feu de rétention dans ce hall de stockage est classé en D très improbable et non C improbable du scénario 1.1.

Sur la question des terres à évacuer, dont le lieu est bien identifié au sud du bâtiment de stockage, elles n'ont pas été touchées et donc traitées par un prestataire extérieur, ce qui sera fait ultérieurement lors des travaux d'aménagement du stock pour lesquels les services de la DREAL seront avertis. Biosynthis fournira aux services de l'état l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des terres (volume, type de pollution, filière de traitement/valorisation par un organisme agréé tel que Chimirec, par exemple).

Jaunay-Clan, le 30 juin 2022



Yves TANIYOU, Commissaire enquêteur

ANNEXES

PAR ORDRE D'APPARITION

PUBLICITES PRESSE
PV DE NOTIFICATION
MEMOIRE EN REPONSE
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO680653, N° 70605906) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Vienne

Département : 86

Date de parution : 13/04/2022

Fait à Tours, le 11 Avril 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

NR Communication - Sce des Annonces Officielles & Légales
26 rue Alfred de Musset - BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1
SA au capital de 190 000€ - RC Tours B 414 679 423 - Siret 414 679 423 00205
N° TVA intra communautaire FR 89 414 679 423

PREFECTURE DE LA VIENNE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 en date du 5 avril 2022, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours du lundi 2 mai 2022 à 9 h au vendredi 3 juin 2022 à 17h dans la commune de DISSAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS, pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de DISSAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le mardi de 9h à 12h30
- le jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h.

Monsieur Yves TANIQU, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 2 mars 2022, recevra en personne à la mairie de DISSAY les observations du public :

- Lundi 2 mai 2022 de 9 h à 12 h
- Jeudi 12 mai 2022 de 15 h 30 à 18 h 30
- Mercredi 18 mai 2022 de 9 h à 12 h
- Mardi 24 mai 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 3 juin 2022 de 14 h à 17 h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de DISSAY, siège d'enquête, 240 rue de l'Église à Dissay, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de DISSAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL BIOSYNTHIS - 883 avenue du Clain 86130 DISSAY - monsieur Julien MAGNE - tél. : 06 80 59 60 28 - jmagne@biosynthis.com



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO680656, N° 70605907) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

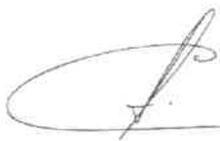
Edition : Centre Presse - Vienne

Département : 86

Date de parution : 13/04/2022

Fait à Tours, le 11 Avril 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

NR Communication - Sce des Annonces Officielles & Légales
26 rue Alfred de Musset - BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1
SA au capital de 190 000€ - RC Tours B 414 679 423 - Siret 414 679 423 00205
N° TVA intra communautaire FR 89 414 679 423

PREFECTURE DE LA VIENNE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 en date du 5 avril 2022, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours du **lundi 2 mai 2022 à 9 h au vendredi 3 juin 2022 à 17 h** dans la commune de DISSAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS, pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de DISSAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les **lundi, mercredi et vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le **mardi** de 9h à 12h30
- le **jeudi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h.

Monsieur Yves TANOÛ, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 2 mars 2022, recevra en personne à la mairie de DISSAY les observations du public :

- **Lundi 2 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Jeudi 12 mai 2022 de 15 h 30 à 18 h 30**
- **Mercredi 18 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Mardi 24 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 3 juin 2022 de 14 h à 17 h**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de DISSAY, siège d'enquête, 240 rue de l'Église à Dissay, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de DISSAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL BIOSYNTHIS - 883 avenue du Clain 86130 DISSAY - monsieur Julien MAGNE - tél. : 06 80 59 60 28 - jmagne@biosynthis.com



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO680659, N° 70605909) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

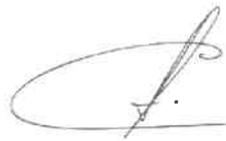
Edition : Centre Presse - Vienne

Département : 86

Date de parution : 04/05/2022

Fait à Tours, le 11 Avril 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

PREFECTURE DE LA VIENNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 en date du 5 avril 2022, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours du **lundi 2 mai 2022 à 9 h au vendredi 3 juin 2022 à 17h** dans la commune de DISSAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS, pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de DISSAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les **lundi, mercredi et vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le **mardi** de 9h à 12h30
- le **jeudi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h.

Monsieur Yves TANIQUO, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 2 mars 2022, recevra en personne à la mairie de DISSAY les observations du public :

- **Lundi 2 mai 2022** de 9 h à 12 h
- **Jeudi 12 mai 2022** de 15 h 30 à 18 h 30
- **Mercredi 18 mai 2022** de 9 h à 12 h
- **Mardi 24 mai 2022** de 9 h à 12 h
- **Vendredi 3 juin 2022** de 14 h à 17 h

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de DISSAY, siège d'enquête, 240 rue de l'Eglise à Dissay, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de DISSAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL BIOSYNTHIS - 883 avenue du Clain 86130 DISSAY- monsieur Julien MAGNE - tél. : 06 80 59 60 28 - jmagne@biosynthis.com



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NR0680658, N° 70605908) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Vienne

Département : 86

Date de parution : 04/05/2022

Fait à Tours, le 11 Avril 2022

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

PREFECTURE DE LA VIENNE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 en date du 5 avril 2022, une enquête publique est ouverte pendant 33 jours du **lundi 2 mai 2022 à 9 h au vendredi 3 juin 2022 à 17 h** dans la commune de DISSAY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la SARL BIOSYNTHIS, pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « la Chaume » sur la commune de DISSAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de DISSAY afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- les **lundi, mercredi et vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le **mardi** de 9h à 12h30
- le **jeudi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h.

Monsieur Yves TANIQU, retraité de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 2 mars 2022, recevra en personne à la mairie de DISSAY les observations du public :

- **Lundi 2 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Jeudi 12 mai 2022 de 15 h 30 à 18 h 30**
- **Mercredi 18 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Mardi 24 mai 2022 de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 3 juin 2022 de 14 h à 17 h**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions par lettre adressée pendant toute la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur à la mairie de DISSAY, siège d'enquête, 240 rue de l'Église à Dissay, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86021 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'environnement et à la mairie de DISSAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - carrières »).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

Des informations pourront être demandées auprès de la SARL BIOSYNTHIS - 883 avenue du Clain 86130 DISSAY- monsieur Julien MAGNE - tél. : 06 80 59 60 28 - jmagne@biosynthis.com

/
Yves TANIYOU
Commissaire enquêteur
4, rue du Moulin
86130 JAUNAY CLAN

Monsieur le Directeur
BIOSYNTHIS
Lieu-dit La Chaume
86130 DISSAY

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
Des observations issues de l'enquête

Par arrêté N°20226-DCPPAT/BE-045 en date du 5 Avril 2022, Monsieur le Préfet de la Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale formulée par M. le Directeur de la société BIOSYNTHIS pour l'exploitation au lieu-dit « La Chaume » à DISSAY d'une installation de production de produits oléo-chimiques, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs du Lundi 2 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 3 juin à 17 h en Mairie de DISSAY où le Commissaire Enquêteur, désigné par ordonnance n°E22000030/86 du 18 mars 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, a tenu 5 permanences les 2, 12, 18, 24 mai et 3 juin 2022.

Des avis d'enquête ont été publiés les 13 avril et 4 mai dans les deux quotidiens locaux Centre Presse et la Nouvelle République et ont été affichés par la Société BIOSYNTHIS aux entrées ouest et est du site ainsi que dans les mairies principales ou annexes de Dissay, Jaunay-Clan, Marigny Brizay, Beaumont et Saint Cyr.

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête public. Aucun courrier postal ou électronique ne m'a été adressé.

Monsieur REMBLIER, de Dissay, s'est enquis auprès de moi de la possibilité de rejets nocifs émanant de cette usine. En effet, les vents dominants impacteraient les zones de Longève et Chaix, en plus de la zone pavillonnaire située de l'autre côté de l'avenue des Peupliers. Maire honoraire de Dissay ayant été « échaudé » par l'usine de fabrication de piscines qui existait précédemment sur ce site, il reste attentif à ce genre d'entreprise. Il attend une réponse sur les rejets et odeurs susceptibles d'être générés par ce nouvel établissement. En tant que maire, il avait eu à déplorer de multiples récriminations de ses concitoyens sur ces 2 points.

Pour ma part, à l'instar de la DREAL et son observation que vous numérotez n°12 et qui vous demande de classer en probabilité C et non D un des scénarios de départ de feu, vous maintenez le classement en D de ce risque au vu d'explications un peu confuses et difficilement accessibles pour le grand public.

Je souhaiterais donc une réponse claire et convaincante sur ce sujet, chiffres à l'appui éventuellement, s'agissant de probabilités pour différencier une occurrence d'évènement «très improbable» plutôt qu'improbable.

A la question n°1 de la MRAE relative au contrôle et l'évacuation éventuelle des terres potentiellement polluées (par vos prédécesseurs), il est répondu de façon un peu lapidaire qu' « un rapport relatif (à ce problème) sera transmis à la DREAL ». Là encore, pouvez vous être plus précis : en termes de contrôle complémentaire éventuel, de volumes de terres à évacuer, de phasage de cette opération par exemple ?

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, je vous invite à produire vos observations éventuelles sur ces points dans un mémoire en réponse à m'adresser dans un délai de 15 jours.

Dont procès verbal remis à Monsieur MAGNE de la société BIOSYNTHIS, le JEUDI 9 MAI 2022 à 10 H 30.

Julien MAGNE



Responsable Production et R&D

Yves TANIYOU



Commissaire Enquêteur



BIOSYNTHIS

PRODUCTION

Lieudit « La Chaume » 86130 DISSAY
RCS POITIERS 449 917 962 TVA FR 62 449 917 962

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

Mr Yves Taniou

4 rue du Moulin

86130 Jaunay Marigny

Dissay, le 17 juin 2022

Objet : Mémoire en réponses aux questions issues de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur, M Taniou,

Suite à l'enquête publique relative à notre demande d'Autorisation qui s'est déroulée du 2 mai au 3 juin 2022, vous avez enregistré une question de M Remblier et également apporté deux autres questions de votre côté. Aucun courrier ni mail n'a été envoyé en dehors de ces demandes.

M Remblier, ancien maire de Dissay, et riverain de l'usine avait été échaudé par l'activité de l'usine U3PP (ex-piscines), particulièrement au niveau des nuisances olfactives. Il a donc demandé des précisions sur l'activité de Biosynthis quant à ces nuisances. M Taniou, vous nous avez demandé également une clarification sur la note du scénario de feu de nappe et également un éclaircissement sur la gestion des terres polluées. Veuillez trouver ci-après les éléments de réponses :

J'ai reçu M Remblier sur notre site de production le 24 mai 2022. Nous avons procédé à une présentation des activités de Biosynthis en salle de réunion, suivie d'une visite du laboratoire et des installations. M Remblier a pu constater les efforts investis par Biosynthis dans le bâtiment pour pallier aux nuisances et a pu constater que les matières premières et produits finis des gammes Vegelight et Viscoplast n'étaient que très peu odorantes et sans danger pour la santé. Nous lui avons expliqué via les PID de nos process, qu'aucune nuisance olfactive ne peut s'échapper des événements extérieurs en fonctionnement normal, sauf dysfonctionnement lors d'une surpression (événement très peu probable, au vu de la programmation des automates de sécurité).

Concernant la question de M Remblier sur la toxicité des fumées. Les matières premières de Biosynthis et ses produits finis sont des compositions hydrocarbonées, ne contenant ni soufre, ni phosphore, ni HAP. Ce sont généralement ces composés qui génèrent des fumées odorantes et toxiques. Concernant les composants présents dans les matériaux d'isolation, il s'agit majoritairement de mousse polyuréthane qui ne dégage aucune fumée toxique lors de sa combustion.

Concernant votre question sur la note de probabilité de départ de feu e phénomène de départ de feu de rétention dans le hall de stockage pourrait avoir lieu à la condition d'avoir un épandage ou un déversement de liquides inflammables ET la présence d'une source d'ignition. La probabilité d'occurrence d'un tel cas (présence des 2 causes de manière simultanée) est donc plus faible que la probabilité d'occurrence d'un scénario "simple" (dans le sens où une seule cause est nécessaire) de déversement de liquides. Le scénario d'épandage ou déversement de liquides inflammables est classé en probabilité C-

improbable (scénario 1.1 dans l'APR). La probabilité du scénario de feu de rétention est donc D-très improbable.

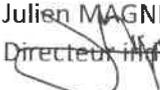
Concernant votre demande de clarification de gestion des terres polluées. Les terres dont une présence d'arsenic, cuivre et hydrocarbures a été détectée au-dessus des limites sont localisées au coin sud du bâtiment de stockage (cf annexe 1 de l'étude d'impact pour plus de précision). Ces terres, jusqu'à présent n'ont pas été touchées et n'ont donc pas donné lieu à une gestion externalisée de retraitement. Néanmoins, lorsque nous réaliserons des travaux d'aménagement du stock nous avertirons les services de la DREAL et Biosynthis fournira aux services de l'Etat l'ensemble des éléments relatifs à la gestion des terres (volume, type de pollution, filière de traitement/valorisation par un organisme agréé comme par exemple CHIMIREC).

Espérant avoir répondu aux différentes interrogations, je vous prie de recevoir M Taniou, l'expression de plus sincères salutations.

Bien cordialement,

Annexes : PV de synthèse des observations issues de l'enquête

Julien MAGNE
Directeur industriel

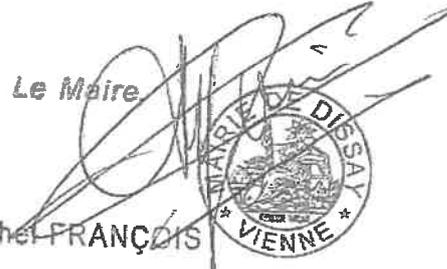


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Michel FRANÇOIS, Maire de la Commune de DISSAY (Vienne), certifie avoir affiché en mairie le 29 avril 2022 jusqu’au vendredi 3 juin 2022 inclus, l’arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 en date du lundi 05 avril 2022 prescrivant une enquête publique sur la demande d’autorisation environnementale présentée par Monsieur le Président de la SARL BIOSYNTHIS, pour l’aménagement d’un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au 883 avenue du Clain sur la commune de DISSAY, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement.

Fait à DISSAY, Le 06 juin 2022

Le Maire



Michel FRANÇOIS



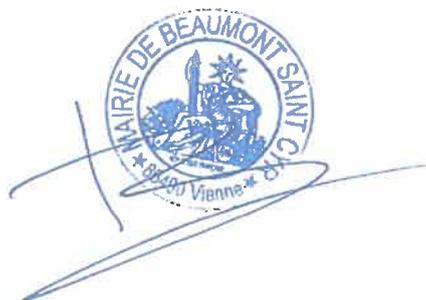


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas REVEILLAULT, Maire de la Commune de BEAUMONT SAINT-CYR, certifie que la publicité sur l’enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-45 a été affichée à la Mairie du 15 avril 2022 au 3 juin 2022.

Fait à BEAUMONT SAINT-CYR, le 4 juin 2022

Le Maire,
Nicolas REVEILLAULT





Le 13 juin 2022

Service Accueil
72 ter Grand Rue
86130 JAUNAY-CLAN
☎ 05 49 62 37 00

CERTIFICAT

Nous, soussignés, Mairie de Jaunay-Marigny (Vienne) attestons de l'affichage de :
Avis d'enquête publique concernant la commune de Dissay pour la SARL BIOSYNTHIS
pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé
au lieu-dit « La Chaume »

Affiché du 13 avril 2022 au 13 juin 2022

Fait à Jaunay-Marigny, le 13 juin 2022

Service Accueil-Etat civil-Elections

Joëlle SURAULT





Le 13 juin 2022

Service Accueil
72 ter Grand Rue
86130 JAUNAY-CLAN
☎ 05 49 62 37 00

CERTIFICAT

Nous, soussignés, Mairie de Marigny-Brizay, commune déléguée de Jaunay-Marigny (Vienne) attestons de l'affichage de :
Avis d'enquête publique concernant la commune de Dissay pour la SARL BIOSYNTHIS pour l'aménagement d'un bâtiment destiné à la production de produits oléo-chimiques situé au lieu-dit « La Chaume »

Affiché du 13 avril 2022 au 13 juin 2022

Fait à Jaunay-Marigny, le 13 juin 2022

Service Accueil-Etat civil-Elections

Joëlle SURAULT



Surault

